JEUDI 11 FÉVRIER 1830. (CINQUIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1405.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**, chez **HYP. BAUDOUIN** et **BIGOT**, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; Mme Ve **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, **PICHON** et **DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE** et **VERNIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. le baron Favard de Langlade.)

Audience du 10 février.

Suffit-il qu'une créance sur un émigré, établie par un jugement postérieur à l'émigration, ait une cause antérieure à cet événement, pour que l'opposition formée par le créancier sur l'indemnité, soit réduite au capital? (Rés. aff.)

Le 11 décembre 1789, le sieur Dornans souscrit, au profit du sieur Godefroi, un billet de 20,000 fr., produisant intérêts.

Le signataire émigre; ses biens sont séquestrés; sa femme, restée en France, demande la liquidation de ses droits.

En l'an VI, cette dernière passe avec le sieur Godefroy, un traité par lequel celui-ci lui remet le billet du 11 décembre 1789, moyennant qu'elle s'oblige personnellement à lui en payer le montant sur les biens qui lui seront rendus.

L'émigré rentre; Godefroy actionne le mari et la femme, et conclut au paiement de sa créance, contre le premier, en vertu du billet, contre la seconde, en vertu du Traité de l'an VI. La dame Dornans répond qu'aucuns biens ne lui ont été rendus; son mari déclare s'en rapporter à justice.

Le 28 août 1809, jugement qui, sans viser le billet, déclare la signature reconnue, et condamne le sieur Dornans au paiement, avec les intérêts.

Après la loi de 1825, le sieur Godefroy, non payé, a formé opposition pour le montant de sa créance et des intérêts; les héritiers Dornans ont demandé la nullité de l'opposition, quant aux intérêts.

Arrêt de la Cour de Caen, qui, attendu qu'il n'y a point eu de novation, admet la prétention des héritiers.

Le sieur Godefroy s'est pourvu en cassation.

Mc Guichard a soutenu le pourvoi en ces termes:

« Suivant l'art. 18 de la loi du 28 avril 1825, les créanciers, *porteurs de titres antérieurs à l'émigration*, ne peuvent former opposition que pour le capital de leurs créances; mais cette disposition doit se restreindre à ceux dont les titres *sont antérieurs* à l'émigration, et ne peut s'étendre à celui qui tient son droit d'un jugement postérieur à cette époque. Les créanciers, porteurs de titres réguliers, ayant, en effet, pu obtenir d'être liquidés, on a jugé convenable de leur faire porter la peine de leur négligence; mais ceux dont les titres n'étaient pas réguliers, aucun reproche ne peut leur être justement adressé; aussi la loi n'en a point parlé, et l'application de l'art. 18 ne saurait leur être faite.

» Dans l'espèce, Godefroy n'avait de titre que le jugement de 1809: le billet de 1789 n'existait plus; on ne pouvait donc lui appliquer la disposition restrictive des intérêts. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général:

Attendu que le jugement de 1809 n'était que déclaratif de la créance dont le véritable titre était le billet dont l'existence était reconnue; qu'en conséquence, l'art. 18 de la loi de 1825 était textuellement applicable;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Dameuve.)

Audience du 10 février.

FAILLITE DU GÉNÉRAL MONTHOLON.

M. le comte Montholon avait-il la profession de négociant? (Oui.)

Devait-il être déclaré en état de faillite? (Oui.)

Nous rappelons succinctement les faits de cette affaire dont nous avons rendu un compte détaillé lorsqu'elle fut plaidée devant le Tribunal de commerce. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 1er août 1829.)

Jusqu'à son retour de l'île Sainte-Hélène, le comte de Montholon fut étranger à toute spéculation. Rentré en France, le général, institué, par le testament de Bonaparte, légataire d'une somme de deux millions, acheta de M. de Sémonville la terre de Frenilly, moyennant 600,000 francs. Il y fit des embellissemens considérables. Pour payer et cette acquisition et ces dépenses, il comptait sur les deux millions dont il était légataire; mais Napoléon avait cru que M. Laffitte était son débiteur de sept millions, et tout compte fait, cette maison n'était redevable envers la succession de l'empereur, que d'une somme de trois millions. On fut donc obligé de réduire proportionnellement tous les legs. Au lieu de deux millions, le général de Montholon ne reçut que 800,000 francs; cet événement imprévu jeta le général dans le plus grand embarras. M. Laffitte, qui craignait que le testament ne fût un jour attaqué, exigea une garantie hypothécaire du comte de Montholon avant de lui payer son legs...

A la même époque, les billets que le général avait souscrits au profit des divers entrepreneurs qui avaient travaillé à la terre de Frenilly, venaient à échéance. Pour les payer, le comte de Montholon fut obligé de revendre cette terre à M. de Saint-Romans, qui la paya 900,000 fr. Mais des erreurs avaient été commises sur les indications de contenance dans le contrat d'acquisition de M. de Montholon, et dans le contrat de vente à M. de Saint-Romans. Ce dernier demanda et obtint pour cette cause la résiliation de la vente. Ce nouvel événement mit le général de Montholon dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagemens, obligé qu'il fut de restituer les 900,000 fr.; déjà il avait reçu à compte de M. de Saint-Romans 300,000 f. de traites, et les avait négociées. Il fut contraint de souscrire en remboursement à M. de Saint-Romans 300,000 f. de lettres de change. Il eut recours à des capitalistes, et il emprunta sur hypothèque accordée sur la terre de Frenilly, 300,000 fr. à la maison Valquier, qui bientôt fit faillite. Le général de Montholon, porteur de son papier, se trouva sans ressource. Alors, dans l'espoir de sortir d'embarras, il se lança dans diverses spéculations, s'associa avec la maison Martinet de Guillery, qui fit elle-même faillite, et avec le sieur Pérardet, filateur de laines.

Ces diverses associations, une masse énorme de papiers signés Montholon, circulant sur la place, et de nombreux jugemens obtenus contre le général devant le Tribunal de commerce, lui donnèrent dans le public le titre et la profession de négociant. Un jugement du Tribunal de commerce, du 31 juillet 1829, a déclaré, sur la demande de ses créanciers, le général de Montholon en état de faillite ouverte.

Mc Dupin, avocat du général, a demandé aujourd'hui, devant la Cour, l'annulation de cette sentence. Il a essayé d'établir que tous ces actes ne prouvaient pas que le comte de Montholon fit sa *profession* du commerce; ce n'était qu'un capitaliste qui se livrait à quelques actes commerciaux, à quelques spéculations.

Mc Horson a soutenu la sentence dans l'intérêt des créanciers.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Vincens, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE POITIERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DESCORDES, premier président. — *Audience du 26 janvier.*

AFFAIRE DE LA Tribune des Départemens. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Mc Pontois, avocat de M. Clerc-Lasalle, continue sa plaidoirie en ces termes:

« A moins d'obliger la presse à n'être que la louangeuse confidente des administrateurs, comment, dans le cas où ils viendraient à se ralentir, pourra-t-on donc stimuler leur zèle et leur action, s'il n'est pas permis de dire qu'ils apportent, dans leur marche, quelque négligence et des retards préjudiciables à l'intérêt des administrés? Autant vaudrait reconnaître aux préfets le droit de s'écrier, en parodiant le mot d'un monarque célèbre: *La préfecture c'est moi.* Les fonctions publiques ne me semblent pas devoir être des lits de rose dressés pour la louange, l'indolence ou le repos. Créées au contraire pour les besoins du public, c'est au prix du travail et d'un travail opiniâtre que l'on y conquiert l'estime et la considération; et je n'ai pas appris que jusqu'à ce jour la haute valeur ou la difficulté de la conquête eût découragé les aspirans. Que si M. le préfet des Deux-Sèvres s'était imaginé que les préfectures doivent participer un peu de la vie historique des populations qu'elles sont chargées de régir, c'est-à-dire qu'elles doivent opter entre les brillantes agitations d'une gloire sans repos ou les obscurs loisirs d'un repos sans gloire, et qu'il eût choisi ce dernier parti, ce ne serait pas, ce nous semble, d'une condamnation correctionnelle qu'il faudrait punir celui qui aurait interrompu son sommeil ou combattu son erreur.

» D'un autre côté, y a-t-il beaucoup de dignité à se montrer trop susceptible? Plus un homme est haut placé, moins les traits de la malveillance peuvent l'atteindre. En les recueillant, il redescend jusqu'à elle, tandis qu'il ne doit jamais la relever jusqu'à lui. J'avouerai pourtant que cette susceptibilité peut s'expliquer, j'allais presque dire s'excuser dans le préfet des Deux-Sèvres. Quand un conseil-général tout entier se réunit pour délivrer au premier magistrat d'un département un certificat semblable à celui que je trouve aux pièces, on conçoit sans peine combien les légers chagrins causés par la *Tribune* seront peu en harmonie avec la douceur de ce concert unanime de voix amies. Voici, Messieurs, l'opinion du conseil-général sur le préfet, extraite des registres des délibérations pour l'année 1829:

Le conseil général, rendant justice à l'administration et au zèle que M. le comte de Beaumont apporte dans l'exercice des hautes fonctions dont il est investi, croit de son devoir, avant de terminer cette session, de lui témoigner combien il se félicite de ses rapports avec lui. Il peut même, sans crainte d'être démenti *par personne*, assurer qu'il a su mériter l'estime et la reconnaissance de tous *les gens de bien* de ce département, non-seulement par son esprit d'équité parfaite, mais encore par la bienveillance et l'affabilité avec lesquelles il accueille tous ceux qui ont à *se présenter devant lui*. Magistrat ferme et sage autant que bon et indulgent à propos, il sait allier la dignité de sa position avec ces manières pleines de douceur et d'urbanité qui font chérir autant que respecter l'autorité. Délibéré en conseil-général le 5 septembre 1829. Signé de Lusignan, Barrion, chevalier de Saint-Louis; de Puydanché, Martin-Beaulieu, de Janvre, d'Availles, Chebrou de la Roulière, comte de Rieux Songy, du petit Château, baron Morisset, de Piolant, Failly, procureur du Roi.

» Certes, je le répète, reprend Mc Pontois, un homme peut facilement se laisser surprendre au murmure flatteur de pareils éloges, et s'endormir pour quelques instans dans le repos; mais il me semble que, sous peine de passer pour trop difficile, il devrait s'en contenter, opposer si l'on veut leur enivrante influence aux sons moins séduisans de la critique, mais ne pas exiger que celui qui s'est permis la censure expie le contraste entre l'adulation et le blâme par quinze jours d'emprisonnement. (On voit sourire plusieurs magistrats.)

» Comment cependant se fait-il donc que ce soit précisément le *jour même* de la délivrance de ce certificat apologétique, le 5 septembre 1829, que M. le procureur du Roi ait lancé sa plainte contre la *Tribune*, au profit de M. de Beaumont. Je ne sais si je me trompe, mais jusqu'à la preuve contraire, je ne peux voir dans cette coïncidence le simple effet du hasard, et dans tous les cas je ne peux me faire à cette idée que ce soit par une sentence correctionnelle que l'énigme vienne à être résolue?

» Que M. de Beaumont calme donc un peu l'orage de ses émotions; car ce ne peut être qu'à travers un prisme toujours trompeur qu'il a cru apercevoir, et qu'il a cru devoir dénoncer une offense. Dans le mémoire justificatif qu'il a présenté aux juges de Niort, à la chambre du conseil, le 25 novembre, il s'est appliqué ces paroles fameuses du président de Harlay: « Quant à moi, dit-il, je donne mon » âme à Dieu, mon cœur au Roi, et je livre mon corps aux » méchans. » N'est-il pas évident que ces paroles trahissent quelque désordre dans les sensations? Pourquoi cette apostrophe aux juges? Le Tribunal de Niort représentait-il à M. de Beaumont la faction des seize? Pourquoi se mettre ainsi en main la palme du martyre civique? Pourquoi rattacher ainsi le sort de la monarchie à la préfecture des Deux-Sèvres? Si le cœur de M. de Beaumont est au Roi, il a cela de commun avec trente millions de Français, et quant aux méchans, que voulez-vous qu'ils fassent du corps de M. de Beaumont? »

Après avoir soutenu la vérité des faits attribués au préfet, Mc Pontois passe à ceux attribués à M. Leroux du Minihy, sous-préfet de Parthenay. « Je ne crois pas devoir insister, dit l'avocat, sur ces lignes où l'on représente ce sous-préfet comme le complice des méfaits électoraux de M. de Roussy. Le jugement dont est appel n'a pas fait peser sur ce passage des sévérités correctionnelles; d'ailleurs la notoriété publique eût été là pour repousser et combattre la prévention; on eût aussitôt rappelé ce rejet universellement connu de quatre cents propriétaires illégalement et arbitrairement radiés, au mépris des droits les plus incontestables. Il aurait fallu repousser le vénérable témoignage du vice-président du Tribunal de Niort, qui avait vu réduire son cens électoral au petit pied de 100 écus à peine, quand, par le fait, il atteignait 2000 fr. et plus; il aurait fallu enfin étouffer la voix de cet autre magistrat qui, recevant une carte de complaisance pour le grand collége, répudia avec dignité ce coupable présent en disant: *Ma conscience me le défend.* Il aurait fallu en un mot faire taire les murmures de l'opinion publique, et c'est ce dont la prévention se serait bien gardée, car elle paraît attacher un très haut prix au témoignage approbatif de cette opinion, puisque nous sommes poursuivis en diffamation pour avoir dit que M. le sous-préfet était délaissé par elle. Ce n'est donc pas dans ce passage que se trouverait le véritable venin. Voyons celui où nous parlons de la conduite du sous-préfet envers le chevalier de la Saumorière.»

L'avocat analyse de nouveau les actes de l'ex-maire de Moncoutant, tels qu'ils ont été insérés dans la *Gazette des Tribunaux* lors des débats publiés du jugement du Tribunal correctionnel de Niort, qui le condamnait à quatre mois de prison pour violation de propriétés. Cette lecture excite à plusieurs reprises de nombreux rires dans l'auditoire. « Que le chevalier ait obtenu sa grâce ou qu'il ne soit pas resté en prison, ajoute Mᵉ Pontois, nous l'en félicitons; mais toujours est-il que le gouvernement a pensé qu'après une conduite aussi extraordinaire la moindre réparation qui fût due à la commune était de le remplacer. Si la justice du Roi veut que le peuple respecte les fonctionnaires qu'elle lui donne, elle veut aussi impérieusement que ces fonctionnaires respectent les propriétés et les droits de ceux dont elle leur confie les intérêts. M. de la Saumorière fut donc destitué.

» Eh bien! le croirait-on? la destitution était arrivée au sous-préfet de Parthenay, que bravant en quelque sorte la volonté royale, il maintenait le chevalier dans ses fonctions, en ne lui transmettant pas l'ordonnance qui le disgraciait, et plus de deux mois se sont ainsi écoulés avant que les habitans de Moncoutant aient pu jouir du bienfait que venait de leur accorder la bonté du monarque, et dont ils n'attendaient que l'avènement pour faire remonter leur reconnaissance vers le trône. Ah! Messieurs, qu'après une conduite de ce genre le préfet du département n'en conserve pas moins sa confiance à l'un de ses subordonnés, qu'il voie lui-même avec indulgence, peut-être avec satisfaction, une désobéissance qui peut se trouver en harmonie avec ses propres affections, à cela je n'ai rien à dire; mais, sous peine d'être puni, ne peut-il donc pas être permis de défendre la bonté royale contre la lenteur ou les obstacles que les agens de l'autorité apportent à en proclamer les effets? serait-ce donc suivre les inspirations de la Charte que d'arrêter les actes de justice que dispense le trône, alors que la vérité lui parvient; et des condamnations devront-elles frapper le citoyen courageux qui révéla les abus, alors que des récompenses viendront atteindre l'administrateur qui s'en sera rendu coupable?

» Si la conduite de M. du Minihy, à l'égard de M. La Saumorière, est difficile à expliquer, que sera-ce donc de celle qu'il a tenue à l'égard du curé des Moutiers? Nous serions des diffamateurs, et quinze jours de prison nous seraient réservés, parce que nous aurions dit d'un sous-préfet qu'il suit mieux les inspirations du clergé que les inspirations de la Charte. Ecoutez plutôt. Nous n'avons pas besoin pour cela de sortir de la commune de Moncoutant. Le 7 octobre, le curé des Moutiers assistait dans les derniers instans une femme jeune et belle, mariée depuis peu de mois à un cultivateur. Elle était enceinte de quatre mois à peine. Elle succomba à la force de la maladie. A peine avait-elle rendu le dernier soupir, que le curé conçut l'idée d'administrer le baptême à l'enfant. Le pasteur arme sa main d'un instrument tranchant, entr'ouvre le sein de la victime, et, semblable aux aruspices de l'ancien paganisme, va demander à ses entrailles palpitantes la vie et le salut de l'enfant. (Mouvement prolongé d'horreur dans l'auditoire. Il paraît partagé par un grand nombre de magistrats.)

» Que la vindicte publique soit restée muette à la vue d'un aussi révoltant attentat, je puis le concevoir: elle a pu ne pas trouver dans la loi positive de texte applicable à une aussi dégoûtante horreur; que les chefs de l'église aient pensé que les foudres canoniques devaient rester muettes en présence de l'emportement d'une aussi scandaleuse ferveur, je puis le concevoir encore: le zèle d'un ecclésiastique peut n'être pas selon la science, et cependant n'être pas théologiquement criminel; mais que l'on condamne un citoyen pour avoir manifesté son indignation au récit d'une action aussi inouïe; qu'on le condamne pour s'être étonné que l'administrateur sous les yeux duquel le fait se passait n'ait pas tout mis en œuvre pour en obtenir la répression; qu'on le condamne parce que le silence et l'inaction qu'il a gardés ont semblé à l'écrivain dictés plutôt par les *ordres* du clergé que par les inspirations de la Charte, voilà, Messieurs, ce que je ne comprends pas, ce que je ne comprendrai jamais. Je m'arrête; il y a des vérités qu'on affaiblit en les développant. Tels sont pourtant les seuls griefs sur lesque's la prévention est fondée. Or, peut-on, la main sur la conscience, en présence de pareils faits, soutenir que la censure n'était pas permise, et le droit de censure n'a-t-il pas été exercé dans toute la plénitude de la modération?

» Croyez-le bien, Messieurs, dit Mᵉ Pontois en terminant, cette liberté de la presse contre laquelle tant de cris officiels se font entendre tous les jours, n'est redoutable que pour les fonctionnaires qui peuvent avoir quelque chose à se reprocher; si elle proclame leurs fautes ou leurs erreurs, ne proclame-t-elle pas d'un autre côté et la justice qu'ils appliquent et les bienfaits qui en sont les résultats? Un fonctionnaire célèbre disait à un homme à qui l'enivrement du pouvoir faisait regarder la résistance comme une chimère, à Bonaparte en un mot: *Sire, on ne s'appuie que sur ce qui résiste.* Eh bien! j'applique ce mot à la presse. Les flatteurs conduisent les préfets à la destitution, comme les courtisans entraînent à leur perte les Souverains et les Etats. Si Napoléon n'eût pas fait taire toutes les bouches qui n'exhalaient pas l'éloge à la manière de M. de Fontanes, le corps d'un des plus grands capitaines qu'ait vu le monde ne reposerait peut-être pas aujourd'hui dans un coin de terre *que deux pas peuvent parcourir.*

» Ce ne sont pas ensuite, il faut bien le dire, les condamnations qui empêcheront les écrivains d'écrire. L'histoire est encore là pour nous apprendre qu'on n'écrit jamais avec plus d'empressement que lorsqu'il y a du danger à courir. Le Français est ainsi fait. La gloire est toujours un peu aventureuse, et il est tel homme qui ne la rechercherait pas, s'il n'y avait quelque péril à la conquérir. Les condamnations ne changeront pas la face des choses. Un grand mouvement s'est emparé de tous les esprits. Ce ne sont pas des individualités qui pourront l'arrêter: et cela me rappelle involontairement ce trait de la fronde que je cite avec plaisir puisqu'il démontre le sens profond d'un de nos anciens magistrats:

» A l'une des époques de la fronde où l'on négociait entre tous les partis, le duc de Beaufort (qu'on avait surnommé le roi des halles), voulait rompre les négociations. Il demandait au président de Bellièvre, si en donnant un soufflet au duc d'*Elbeuf*, il ne changerait pas la face des affaires. *Je crois*, lui répondit le vieux président, *que cela ne changerait que la face du duc d'Elbeuf.* (Marques générales d'hilarité). Certes, si vous condamnez M. Clerc-Lasalle, cela peut apporter des changemens dans sa position, mais je doute que cela apportât un grand changement à la marche des événemens qui nous pressent et nous environnent. Cela ferait-il que M. de Beaumont eût mis de l'activité à l'expédition des affaires, ou que le sous-préfet de Parthenay eût sollicité la révocation du curé des Moutiers?..... Nous devons donc attendre avec confiance la réformation du jugement qui a condamné. Ce procès n'est que le prélude de trois autres que la vindicte publique nous a intentés. Il serait toujours assez temps de punir, et nous savons que c'est le seul genre de lenteur que votre justice ait jamais connu.»

Cette défense a été écoutée dans le plus profond recueillement. M. le procureur-général Montaubricq, qui a pris beaucoup de notes, demande le renvoi au lendemain pour développer son réquisitoire.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6ᵉ chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 10 février.

Affaire du Courrier français, *prévenu de diffamation et d'outrage envers M. Mangin.*

Après les questions d'usage adressées à M. Châtelain, rédacteur en chef du *Courrier français*, M. Levavasseur, avocat du Roi, a pris la parole:

« Messieurs, dit ce magistrat, une maison fut fondée, dans le courant de l'année dernière, pour offrir un asile et un refuge à tous les pauvres arrêtés sur la voie publique. Ses fondateurs s'étaient promis, dans des vues louables et philanthropiques, de détruire le fléau de la mendicité. Le succès, dans les premiers momens, n'a pas répondu à leurs espérances; on a voulu rejeter sur M. le préfet de police actuel le blâme de ce succès incomplet. Les journaux se sont à ce sujet livrés aux outrages de la nature la plus grave, et des brochures se sont rendues l'écho de ces journaux. Déjà, Messieurs, vous avez eu à sévir contre l'auteur d'un de ces outrages dirigés contre la personne de M. le préfet de police.

» Quoi qu'il en soit, vous savez quels sont les reproches adressés à ce haut fonctionnaire. Les attaques ont été tellement graves, sa conduite a été appréciée d'une manière si fâcheuse, que nous croyons devoir donner au Tribunal quelques explications, sans reconnaître toutefois que l'indépendance de M. le préfet de police doive en souffrir aucune atteinte, et seulement dans l'intérêt de son honneur et de sa considération.»

» Les reproches adressés à M. le préfet de police sont: 1° d'avoir rendu la maison de refuge nulle et inutile par son défaut de coopération; 2° de ne pas avoir envoyé les mendians dans cette maison par voie d'autorité; 3° de ne pas avoir employé les voies d'exhortation pour faire arriver les mendians dans la maison de refuge.

» Examinons le premier reproche. Le 4 novembre dernier, les commissaires du conseil de la maison de refuge écrivaient à M. le préfet de police que tout était prêt dans la maison. M. le préfet de police leur répondit aussitôt qu'il allait en référer à M. le ministre de l'intérieur. Il en fait part à M. Labourdonnaye, alors ministre. Un plan provisoire d'administration intérieure est proposé. Ce plan est présenté au président de la commission de la maison de refuge, et lui est communiqué par M. le préfet de police. M. le président de la commission ne pense pas que ce plan soit applicable. Que devait faire alors M. Mangin? Il devait en référer à M. le ministre de l'intérieur. C'est ce qui a lieu, mais qu'arrive-t-il? le portefeuille de l'intérieur était passé dans les mains de M. de Montbel; les propositions du président de la commission paraissent justes à ce ministre; il est d'avis de les adopter. Que fait M. le préfet de police? Il s'empresse de l'annoncer à la commission, en lui déclarant que dès-lors la maison peut être ouverte. Il y a plus, la commission demande qu'un commissaire de police soit chargé de l'inspection spéciale de la maison, et de l'interrogatoire des mendians. Elle demande en outre qu'un corps-de-garde soit établi. M. le préfet de police s'empresse de déférer à cette demande; il fait plus, il adresse la consigne du poste à M. le président de la commission, en l'invitant à y faire des changemens s'il le juge convenable.

» Voilà quelle fut la conduite du préfet de police, quant à l'ouverture de la maison de refuge. S'il est vrai que les faits se soient passés ainssi, quels reproches peuvent lui être adressés? En quoi le préfet de police a-t-il entravé l'ouverture de la maison de refuge?

» Second reproche: il devait envoyer les mendians à cette maison par acte d'autorité. Vous le savez, Messieurs, c'est là le premier système qu'avait présenté le *Courrier français.* Il l'avait appuyé sur différens décrets qui sont aujourd'hui abrogés par le Code pénal. Il suffit de dire aujourd'hui que de pareils actes, de la part de M. le préfet de police, eussent été des actes arbitraires. Ce qui prouve, Messieurs, que si bons que soient les conseils des journaux, il ne faut pas toujours les suivre aveuglément.

» Quant au troisième reproche, qui est celui de n'avoir point voulu user de la voie d'exhortation envers les mendians, la publication d'un document que vous connaissez, document revêtu des signatures les plus honorables, nous impose une grande réserve. Le conseil de la maison de refuge a pensé que le préfet de police pouvait user de la voie d'exhortation pour engager les mendians à entrer dans cette maison; il a ainsi voulu justifier le reproche adressé à M. le préfet de police. Cela vous indique assez, Messieurs, que nous ne pouvons prendre parti dans des débats qui n'ont plus lieu entre l'autorité et des journaux, mais bien entre des autorités diverses, également dignes de nos respects. Nous ne devons donc pas dire qui, à notre avis, a tort ou raison. Nous croyons seulement qu'il y aura justice à faire connaître quels ont été les motifs qui ont déterminé M. le préfet de police à ne point partager l'opinion de la commission. »

M. l'avocat du Roi donne ici lecture d'une lettre adressée par M. le préfet de police à M. le ministre de l'intérieur. Dans cette lettre M. Mangin, après avoir posé en principe que la mendicité est un délit, ajoute:

Lorsqu'un mendiant est arrêté et qu'un procès-verbal est rédigé contre lui, le ministère public est saisi, seul il a le droit de décider s'il exercera son action. Le conseil doit donc s'adresser au procureur-général; ce magistrat est seul compétent. Le préfet de police ne pourrait juger le mérite d'un procès-verbal et prononcer sur les suites d'une arrestation sans empiéter sur les droits et sur les attributions du procureur-général. Vouloir faire de la maison de refuge un lieu d'asile, un lieu d'amnistie, en quelque sorte, c'est aggraver la position des mendians arrêtés; car c'est rendre moins excusable le délit de mendicité reproché à des hommes qui pouvaient trouver dans cette maison de refuge un asile et des moyens d'existence.

Deux autres maisons de refuges, ouvertes par l'autorité aux mendians, existent déjà. Il y a notamment celle de Villers-Cotterets. De la fin de décembre au mois de février, j'y ai envoyé, et sur leur demande, 68 indigens; j'ai dû préférer cette maison sur laquelle j'exerce ma surveillance, à la maison de refuge, qui est une maison particulière. Je ne vois la nécessité de recourir à cette dernière que lorsque les maisons publiques seront insuffisantes.

» Voilà, continue M. Levavasseur, quels ont été les motifs de M. le préfet de police dans la détermination qu'il a prise. Un conflit, nous le répétons, existe entre deux autorités également respectables; c'est à l'autorité supérieure à décider. »

M. l'avocat du Roi lit ici l'article incriminé. Il insiste sur la phrase dans laquelle le rédacteur, parlant des mesures suivies par M. Mangin, dit: *On a peine à croire à de pareils actes,* MÊME *de la part de M. Mangin.* Cela ne signifie-t-il pas qu'on est en droit de tout attendre de la part de M. Mangin. L'outrage paraît à M. l'avocat du Roi résulter aussi de ce passage de l'article dans lequel le *Courrier français* ajoute:

« Au lieu de diriger les mendians dans la maison de refuge, M. » Mangin trouve plus simple de les laisser traîner en prison et de les y » laisser expirer de misère et de besoin. »

» L'outrage, dit M. l'avocat du Roi, est encore plus flagrant dans ce passage:

« M. Mangin ne doit pourtant pas tenir à ce que les mendians » expirent de faim et de misère, car ils ne sont pas coupables de délits » politiques. »

» Ainsi on accuse M. le préfet de police de laisser expirer les indigens de misère et de faim. Il faut ici se résoudre à un dilemme: ceux qui ont été arrêtés ne sont pas morts; tout prouve qu'aucun mendiant arrêté n'est mort ni de faim ni de misère, et dès-lors l'imputation tombe à faux; ou bien ceux qui sont morts de faim et de misère n'ont pas été arrêtés, et dès-lors, leur mort, si elle a eu lieu, ne peut être attribuée à M. le préfet de police; car il ne les empêchait pas d'entrer dans la maison de refuge. Personne n'est mort dans les prisons. C'est une assertion toute gratuite et de pareilles assertions sont évidemment outrageantes. La seconde phrase que nous venons de rappeler ne l'est pas moins, car elle doit se traduire ainsi: « Si les mendians étaient accusés de crimes politiques, M. Mangin se plairait à les voir expirer dans d'inutiles rigueurs.

» L'article va plus loin encore. Il reproche à M. Mangin de *n'agir ainsi qu'en haine d'un homme, de n'écouter pour règle de conduite que des sentimens d'envie, de jalousie, et de faire expier aux malheureux l'importune popularité de son prédécesseur.*

» Tous les jours, Messieurs, vous vengez des outrages dirigés contre eux les plus minces agens de la police. Le chef suprême de cette administration sera-t-il donc seul destitué de cette protection que nous sollicitons toujours avec succès de votre justice? Si nous en appelons ici à votre sévérité c'est dans l'intérêt bien entendu du droit de discussion, dans l'intérêt bien entendu de la liberté de la presse. Cette discussion, cette liberté ne pourront avoir de salutaires effets sur les esprits qu'autant qu'elles seront contenues dans les bornes de la modération. Vous défendrez donc la liberté en réprimant la licence comme vous l'avez déjà fait en plusieurs circonstances. »

Mᵉ Mérilhou: L'incroyable obstination avec laquelle M. le préfet de police actuel a cherché, par tous les moyens, à contrarier l'ouverture et la mise en activité d'un établissement de bienfaisance assez connu est un fait malheureusement des plus notoires et des plus affligeans de notre époque. Ce qui est plus affligeant encore, c'est l'espoir qu'a conçu M. le préfet de police de faire illusion aux habitans de Paris en provoquant une peine contre un écrivain qui s'est rendu l'organe de tous les gens de bien.

» Qu'espère t'on gagner par cette accusation de diffamation? On espère protéger le droit de libre discussion en l'étouffant, on espère servir la liberté de la presse en proscrivant ceux qui en font usage, et protéger la faculté qu'ont tous les citoyens d'exprimer leur pensée sur les actes de l'autorité, en punissant de la prison ceux qui expriment cette pensée. Si je ne m'abuse, Messieurs, l'espoir de M. le préfet de police sera déjoué. Il ne résultera pour lui de ce procès qu'une solennelle réprobation, suite inévitable des faits que nous allons prouver.

» Nous sommes en ce moment, le ministère public et moi, bien loin du point où nous devons nous rencontrer. M. l'avocat du Roi a loué tout ce qu'a fait M. le préfet de police au sujet de l'établissement de la maison de refuge, et moi, avec la même conviction, avec le même droit, je viens blâmer tout ce qu'il a fait, et indiquer les motifs odieux qui l'ont poussé, alors qu'il est impossible d'en indiquer de légitimes...

M. le président : Vous dépassez les bornes du droit de défense.

M. l'avocat du Roi : Indépendamment de cette observation, je ferai remarquer que le Tribunal n'est pas juge de la conduite de M. le préfet de police.

Me Mérilhou : M. le préfet de police, je le déclare ici, se trouve sous l'empire de l'art. 20 de la loi du 17 mai ; je suis autorisé à prouver les faits articulés par voie de démonstration.

M. le président : La loi veut aussi que la discussion ne dégénère pas en outrages.

Me Mérilhou : Je le sais, M. le président ; mais j'insiste sur le droit que j'ai de faire preuve ici en matière de diffamation. Mon ministère ne peut avoir d'utilité pour mon client qu'en contestant le caractère de criminalité qu'on trouve dans l'article.

« Qu'avons-nous imputé au préfet de police? Nous lui avons imputé une conduite que je ne qualifierai pas puisqu'on trouve mes expressions trop dures, mais une conduite qu'il pouvait révoquer en doute, il y a neuf jours, mais qu'il est forcé d'avouer depuis huit jours, depuis la publicité donnée au Mémoire du conseil de la maison de Refuge. Lisez ce Mémoire, pesez les termes de ce rapport, et vous verrez, quel contraste ! non par les soins et l'empressement de M. Mangin, mais au contraire un ensemble de système dilatoire, de moyens évasifs qui ne tendaient à rien moins qu'à rendre la maison inutile.

» Qu'on ne nous vienne pas objecter que M. le préfet de police a dit tout le contraire dans des lettres qu'il a adressées à M. le ministre de l'intérieur. Les faits parlent plus haut que les paroles, et je vais prouver les faits par le texte même de ce rapport émané des personnages que vous connaissez. Ainsi, nous voyons dès l'abord, dans ce rapport, que M. le préfet de police, toutes les fois qu'il reçoit une lettre du conseil de la maison de refuge, répond qu'il ne répondra pas (on rit), ou ne répond pas du tout. Enfin, lorsque la maison est ouverte, lorsqu'un commissaire, lorsqu'un poste de troupes sont installés, nous le voyons déployer sa force d'inertie, nous le voyons se retrancher derrière les termes de l'article 274 du Code pénal; nous le voyous dire qu'il ne peut employer que des voies d'exhortation. Pendant toute cette correspondance, un mois s'écoule, et ce mois est le plus rigoureux de cette année, déjà si fatale par l'intempérie de la saison. Nous voyons encore dans ce même rapport que M. Debelleyme adresse une lettre à M. Mangin sur la légalité de ses objections tirées de l'art. 274 : nous voyons encore que cette lettre reste sans réponse. M. Mangin, préfet de police, ne daigne pas répondre à M. Debelleyme, président du Tribunal civil de la Seine. »

Après d'autres rapprochemens tirés du mémoire en question, mémoire que nous avons publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 de ce mois, Me Mérilhou ajoute : « A la critique du rapport que je viens de signaler, il faut croire que nous avons à joindre la désapprobation du ministre; car il paraît que, dans la journée, des circulaires ont été adressées aux différens commissaires de police de la ville de Paris, relativement à la maison de refuge.....

M. Levavasseur : Avez-vous là le texte d'une de ces circulaires ?

Me Mérilhou : Non, Monsieur, mais tous les journaux rapportent le fait.

M. Levavasseur : J'ai des raisons pour douter que ces circulaires aient été adresées. J'ai des raisons pour douter que la conduite de M. le préfet de police ait été désapprouvée par le ministre.

Me Mérilhou : Si ces circulaires n'existaient pas, l'accord des journaux serait bien extraordinaire.

M. Levavasseur : J'avoue que souvent l'accord des journaux est bien extraordinaire.

Me Mérilhou : Au reste, je n'insiste pas. Je n'ai pas, vous le savez, les archives de la police à ma disposition. Le Tribunal, s'il a des doutes, pourra s'éclairer; il a à sa tête le chef de la maison de refuge. J'ai pour moi le rapport émané du conseil de cette maison qui établit de la manière la plus évidente que M. Mangin a opposé l'inertie la plus complète, l'inaction la plus obstinée, aux plus pressantes sollicitations, aux plus instantes prières. Je suis donc autorisé à dire avec l'art. 20 de la loi du 17 mai : tous les faits sont prouvés; vos retards combinés sont prouvés, vos moyens dilatoires et évasifs ne peuvent plus être contestés.

» On nous accorde cependant le droit de censure. Mais en exerçant ce droit ne faut-il donc jamais déplaire aux gens que l'on censure? Est-ce la faute de la vérité, si la vérité vous blesse alors qu'elle indique les véritables motifs qui ont dirigé votre conduite ? »

Me Mérilhou fait ici un rapprochement frappant entre la licence impunie des journaux du ministère, et la susceptibilité rigoureuse qu'on déploie contre les journaux de l'opposition. «Tout est permis aux premiers, dit l'avocat; on ne les poursuit pas pour avoir traité l'honorable M. Debelleyme de *jongleur* et de *charlatan*. M. Debelleyme est chaque jour outragé de la manière la plus indigne, et c'est M. Mangin qui se plaint ! (vive sensation.)

» Le *Courrier français* s'est renfermé dans les limites d'une juste discussion, car il faut le dire, il n'y a pas, en présence du rapport que j'ai cité, d'autre moyen d'expliquer la conduite de M. Mangin, que par la jalousie ou l'inhumanité.....

M. Levavasseur : Le ministère public a déjà déclaré qu'il ne croyait pas pouvoir discuter le rapport.

M. le président : Le ministère public a exposé quels avaient été les motifs de M. Mangin. Il a dit que l'article 274 ne paraissait pas à ce fonctionnaire, lui laisser la faculté de faire conduire à la maison de Refuge les mendians arrêtés sur la voie publique en état flagrant de mendicité. Il a dit encore qu'il croyait devoir préférer une maison sur laquelle il exerçait sa surveillance à une maison particulière.

Me Mérilhou : Je vais alors répondre au nom du conseil de la maison de refuge.

Ici Me Mérilhon combat les deux motifs allégués par M. Mangin, en donnant lecture des principaux passages de l'adresse du conseil de la maison de refuge. « Voilà, Messieurs, reprend l'avocat, voilà ce qu'on appelle le langage de l'humanité, voilà le langage de magistrats dignes des fonctions qu'ils exercent. La cause de M. Mangin est jugée; le conseil l'a proclamé : Ce n'est pas lui qui est ce magistrat *sage et habile, exact et humain* dont parle le rapport. Pour donner gain de cause à M. Mangin, il faudrait condamner le conseil de la maison de refuge. C'est ce que vous ne voudrez pas faire. Il faudrait condamner ce qui est vrai, flétrir la vérité par un jugement. Voilà ce que vous demande M. Mangin, voilà ce que vous ne ferez pas ! »

Après trois quarts d'heure de délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

Attendu que, dans l'article du *Courrier français*, Châtelain ne se borne pas à discuter sous le rapport légal la conduite du préfet de police relativement à la maison de refuge ; qu'il incrimine les intentions de ce magistrat, en lui suposant des motifs odieux et des sentimens inhumains ;

Attendu que cette supposition injurieuse et indépendante des faits qui en seraient l'occasion, constitue le délit d'outrage public envers un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions, délit prévu par les articles 6 de la loi du 25 mars 1822 et 14 de la loi du 18 juillet 1828 ;

Le Tribunal condamne Châtelain à 15 jours d'emprisonnement et 500 fr. d'amende; ordonne que Châtelain insérera dans l'une de ses feuilles l'extrait textuel des motifs et dispositif du présent jugement, et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAEN.

PRÉSIDENCE DE M. LHERMITE, — *Audience du 6 février.*

Affaire du Pilote du Calvados, *prévenu d'outrage et de diffamation envers M. Guernon de Ranville* (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Voici le texte des principaux considérans du jugement prononcé par le Tribunal :

Considérant que dans les 5e et 6e alinéas commençant par ces mots : *Mais pourquoi remonter si haut ?* et finissant par ceux-ci : *Dans la fameuse conjuration de Befort*, on fait contre M. Guernon de Ranville, d'abord comme scrutateur au collége électoral de Bayeux en 1822 (ou plutôt en 1821), et ensuite comme président du même collége, des allégations qui sont de nature à porter atteinte à son honneur, puisqu'elles tendent à faire penser que M. Guernon de Ranville aurait été, dans ces circonstances, l'auteur d'une fraude coupable qui aurait porté une atteinte criminelle à la libre expression du vote de la majorité des électeurs de ce collége;

Considérant que pour apprécier le délit de diffamation, il est nécessaire d'examiner la valeur de l'imputation qui la constitue; que, d'après le sens que présentent naturellement les passages qui viennent d'être cités, la fraude alléguée aurait consisté, d'une part, à introduire onze faux bulletins; et de l'autre, à citer un assez grand nombre de fois, en dépouillant le scrutin, un autre nom que celui qui aurait été inscrit sur les bulletins des électeurs ;

Considérant qu'à la vérité le procès-verbal constate que le scrutin fut déclaré nul par le motif que le nombre des bulletins trouvés dans l'urne excédait de onze celui des votans ; mais qu'il n'existe aucune preuve ni même aucun indice que cette différence entre le nombre des votans et celui des bulletins ait été le résultat d'une fraude coupable, ni que la fraude, en supposant qu'il y en eût eu, pût être attribuée à M. Guernon de Ranville; que ce procès-verbal ne pouvait donc en aucune manière autoriser à présenter contre lui des insinuations de la nature de celles que renferme à cet égard le passage incriminé ;

Considérant qu'il est impossible de croire de bonne foi que le président d'un collége électoral ait cité un nom pour un autre en lisant des bulletins, à moins qu'on ne fasse à tous les scrutateurs l'injure de supposer qu'ils se seraient rendus complices de cette fraude criminelle, ce qui n'est pas raisonnablement admissible ; qu'ainsi l'imputation ou l'insinuation faite à ce sujet contre M. Guernon de Ranville, dans le passage dont il s'agit, est invraisemblable et absurde ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances que les imputations ou insinuations équivalentes à une imputation directe que contiennent, contre M. Guernon de Ranville, les 5e et 6e alinéas déjà cités, sont évidemment calomnieuses, et qu'on ne peut attribuer la diffamation qu'elles caractérisent qu'à la méchanceté et au dessein coupable de nuire à la personne qui en a été l'objet ;

Considérant que la liberté de la presse, accordée par l'art. 8 de la Charte constitutionnelle, autorise bien à discuter et à censurer les actes du pouvoir ; que ce point est d'ailleurs reconnu par la dernière partie de l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822 ; mais que ce droit de discussion et de censure, pour être légal et permis, doit se renfermer dans les bornes d'une sage et juste modération, et que c'est bien mal entendre la liberté de la presse et en faire un criminel abus que de s'en servir pour répandre des écrits injurieux ou diffamatoires contre les personnes que la volonté du Roi a appelées à des fonctions publiques;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le sieur Lepelletier coupable des délits d'outrage et de diffamation ci-dessus qualifiés, et le condamne en quinze jours d'emprisonnement, en 500 fr. d'amende et aux dépens.

CONFÉRENCE DES AVOCATS DE PARIS.

(Présidence de Me Dupin aîné, bâtonnier.)

Séances des 26 janvier, 2 et 9 février 1830.

Lorsque le curé refuse ses prières et le service religieux à un défunt, le maire a-t-il le droit de faire ouvrir les portes de l'église pour y introduire et présenter le corps ? (Oui) (1).

Telle est la question que, durant trois séances, on a agitée dans la conférence des avocats, avec calme, modération et dignité ; question qui, selon Me Hennequin, devait faire vibrer tous les intérêts, et qui a l'immense avantage de mettre à nu les bases de l'ordre social. Trente-deux orateurs avaient été inscrits ; dix à peine ont été entendus, et les véritables talens auxquels cet exercice a donné l'essor, font vivement regretter que le temps n'ait pas permis d'entendre ceux qui avaient pris rang pour émettre leur opinion.

A la dernière séance, le premier avocat inscrit avait à peine terminé, que de toutes parts on annonce Me Hennequin ; de longs applaudissemens accueillent l'orateur, qui, ne pouvant arriver jusqu'à la table du conseil, demeure à la porte de la bibliothèque, parvient à se placer sur le devant d'une fenêtre située à l'angle de cette porte, et de là fait entendre des paroles éloquentes au nom de la religion. Immédiatement après, même murmure pour Me Dupin jeune, qui, ainsi que son confrère, monte sur la modeste tribune improvisée, fréquemment est interrompu par les plus vifs applaudissemens. Certes si les détracteurs du barreau, si ceux qui calomnient une jeunesse laborieuse et tentent de la diviser, avaient assisté à ces réunions, où la liberté règne pour tous, où toutes les opinions sont respectées, où la polémique est noble, sévère, mais tolérante, sans amertume et sans personnalités; s'ils avaient vu l'hommage rendu sans esprit de parti au vrai talent, peut-être renonceraient-ils enfin à des attaques aussi injustes qu'impuissantes.

La question a été considérée sous trois points de vue différens, savoir : l'opinion légale, philosophique et religieuse, et, chose assez remarquable, ceux qui parlaient sous le feu des inspirations religieuses sont arrivés à la même conclusion que les orateurs qui discutaient d'après les considérations purement philosophiques.

Au milieu de ces opinions, quelques principes généraux ont été posés. Rappelons-les avant de mettre en présence les argumens invoqués de part et d'autre.

Il y a des pays où le droit est indifférent pour les cultes, d'autres où il existe une religion de l'Etat; chez nous une règle principale domine toutes les autres, c'est la séparation du spirituel et du temporel. Le dogme se distingue aussi de la discipline : le premier est indépendant, *magis est obedire Deo quàm hominibus ;* la seconde est soumise à l'autorité temporelle. Une décision quelconque de l'Eglise ne fait loi qu'alors qu'elle est admise après vérification ; les ecclésiastiques sont sujets du Roi comme tous les citoyens : autrement ce serait un Etat dans un Etat. L'église, comme édifice public, doit rester ouverte à telle ou telle heure; comme société, l'Eglise gallicane se compose de tous les citoyens catholiques.

Les orateurs inscrits pour la négative Mes Couturier, Bioche, Belleval, Sebire, Bethmont, et, à leur tête, Me Hennequin, ont d'abord recherché quelle était la doctrine de l'Eglise : elle refuse la sépulture chrétienne aux excommuniés, aux hérétiques, aux usuriers qui n'ont pas restitué, etc. On voit dans ces défenses, disent-ils, l'Eglise et sa sagesse accoutumée. Dans une chose toute morale et d'opinion, la puissance de l'Eglise, qui veille à nous conserver notre liberté morale, la plus précieuse de toutes, doit l'emporter sur la puissance séculière : il faut respecter et conserver son autorité et ses salutaires influences.

Lors de la révolution, avec la religion, tout fut proscrit ; mais lors du concordat de l'an II, en rouvrant les temples, on a rendu aux évêques leur ancienne puissance ; on a rétabli leurs anciens droits. L'article 19 du décret aurait-il pu les modifier ? Ce décret d'humeur et de colère a-t-il pu, n'étant que la volonté d'une seule des parties, changer l'état des choses? Non ; et d'ailleurs l'intention de ce décret est-elle bien de donner au maire le droit de faire ouvrir les portes ? Non ; ce décret est dans l'hypothèse du droit commun ; les dépouilles mortelles de l'homme appartiennent à l'autorité civile ; c'est à la puissance sociale de les protéger, de prévenir le scandale ; elle ne doit pas perdre de vue le mort, et au milieu même des discussions, elle doit être là et dire : « Je » ne quitterai pas ce cadavre. Quand la question de cons» cience et de religion sera finie, je le ferai *déposer* à sa » dernière demeure. » Ainsi, droit de présentation et de dépôt, toujours subordonné à la question de conscience, dont le prêtre est l'arbitre.

L'église est sans doute un bâtiment communal; mais une fois consacrée, elle entre dans le cercle qui lui appartient, et devient un sanctuaire spirituel et religieux. L'entrée est le privilége du chrétien. Que vient donc y faire ce cadavre, qui a hautement déclaré qu'il n'entrait pas dans l'unité de la foi? Sa présence est un outrage; il y a profanation manifeste, car la présentation est la partie la plus importante de la cérémonie.

Sous la Charte, ce décret est abrogé comme contraire à la liberté religieuse. La Charte a promis protection à tous les cultes ; cette protection s'applique au matériel comme au spirituel. Or, y a-t-il protection, si on ouvre les portes avec violence pour présenter un cadavre qui vient proclamer, tout mort qu'il est, l'impuissance de l'autorité ecclésiastique? Il y a, s'il est permis de le dire, violation de domicile, et l'on fausse les belles paroles de la Charte, si par cette présentation on force le prêtre à fuir dans la sacristie, ou à demeurer immobile sur son siége, en présence d'une cérémonie que sa conscience et sa religion réprouvent.

Mes Martin Saint-Ange, Labaume, Lévesque, Fleury, Wervoort, Massol et Dupin jeune pour l'affirmative, ont dit : Sans doute, la puissance morale de la religion doit être respectée; mais ses organes doivent être contenus dans de sages limites, et il faudrait ne pas connaître l'histoire pour ne pas opposer de fortes barrières aux empiétemens de l'autorité ecclésiastique. Par le concordat, les temples abattus ont été relevés et restitués au culte. Les a-t-on mis sous le pouvoir du prêtre ou sous celui de la société chrétienne?

Les inhumations ont été souvent une occasion de scandale; l'intervention de l'autorité civile devenait nécessaire. Des canons ordonnent, il est vrai, de refuser les prières à certains individus; mais ces ordres ne doivent-ils pas s'arrêter au droit de refuser assistance? Comment! dans une religion toute de paix, d'humanité et de charité, dans une religion où un repentir, une élévation de la pensée vers le Créateur peut acquérir le pardon, on

(1) Voici le texte de l'art. 19 du décret du 25 prairial an XIII : « Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, » *se permettra* de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, » l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, » commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonc» tions. Dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire *porter*, » *présenter, déposer*, inhumer le corps. »

pourra dire qu'un homme sera damné par arrêt d'un prêtre ! Il est exorbitant de refuser les cérémonies à celui qui n'est plus, qui, peut-être, est réconcilié avec Dieu, et de flétrir sa mémoire. On en a le droit; mais repousser son corps inoffensif, calomnier celui qui ne peut plus se défendre, frapper au cœur sa famille affligée, ses amis, sont-ce là les préceptes d'une religion de paix et de tolérance? Quoi! c'est un fils qui vient pleurer dans le temple sur la tombe de son père; c'est une veuve qui vient offrir ses prières, c'est une famille tout entière qui vient remplir un devoir pieux, et vous les repoussez avec dureté, avec barbarie! Ce n'est point une cérémonie religieuse qu'on demande, c'est une simple présentation dans l'église; c'est un acte religieux, une prière de famille; on réclame le même droit pour un mort que pour un vivant, celui d'être introduit dans l'église, accompagné des siens, pour y recueillir leurs larmes, leurs bénédictions et leurs prières.

L'article 19 du décret de prairial an XIII est positif. Vainement on l'élude; il est fait pour le cas de refus et non pour le droit commun. Si le prêtre *se permet* de refuser l'entrée, le maire présidera à la présentation; le prêtre, s'il veut, se retirera; mais le maire est tenu d'aller à l'encontre de la résistance. Le décret suppose le cas d'abus, et partout où il y a des hommes, il peut y avoir abus; la soutane du prêtre couvre un homme que des passions agitent; la loi devait protéger les familles, et c'est ce qu'elle a fait.

Ce décret est, dit-on, abrogé par la Charte (art. 5). Ce n'est point à coup sûr une abrogation expresse. Est-elle tacite? Oui, disent les adversaires, car le décret porte atteinte à la liberté du prêtre. Eh! pourquoi donc toujours voir la liberté du prêtre et jamais la liberté du culte et du citoyen. La liberté des cultes au mois de prairial an XIII, n'était-elle pas ce qu'elle est aujourd'hui? Comment voir dans l'article 5 une abrogation du décret, puisque l'un et l'autre ont été rendus, non sous un régime d'esclavage ou de servitude, mais de liberté. Il n'y a donc pas contrariété. Sous le règne de l'auteur de la Charte, le décret a été exécuté par ses ordres même; il l'a été sous l'empire; en Autriche, un exemple mémorable peut être cité. Admettre enfin le droit de refuser l'entrée, c'est porter atteinte à la liberté de conscience.

Tels sont les principaux argumens qui ont été développés dans les discussions, et résumés d'une manière bien remarquable par l'honorable bâtonnier :

« Si j'étais consulté, a dit Me Dupin, je dirais au curé : « Vous êtes chrétien, ayez tolérance et charité; » ne refusez pas vos prières pour qui en a besoin. Ne » voulez-vous prier que pour les saints?... Priez pour vos » ennemis; imitez Jésus-Christ qui priait pour ses bour- » reaux! » Je dirais au maire : « Consultez les circons- » tances; voyez le pasteur; dites-lui que c'est le public » chrétien qui frappe à la porte du temple et qui de- » mande qu'on ouvre. »

Après la décision de la conférence, qui a prononcé l'affirmative à une immense majorité, Me Dupin a dit : « Il n'y a ni vainqueurs, ni vaincus; ni perdans ni ga- » gnans; il y a de l'honneur, qui nous appartient en » commun, et dont nous devons être fiers! »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 10 FÉVRIER.

— Aujourd'hui la chambre des requêtes de la Cour de cassation a admis, sur la plaidoirie de Me Rochelle, le pourvoi formé par Mgr. l'évêque de Poitiers, contre un arrêt de la Cour de cette ville, qui déclare nul, à défaut d'autorisation, le *don manuel* fait au séminaire de Saint-Maixent, d'une somme d'argent par un sieur Fraigneau. Nous rendrons compte de la discussion à laquelle donnera lieu devant la chambre civile cette question grave et importante.

— Le 20 mai 1829, le sieur Ouvré-Pellerin comparut en police correctionnelle, prévenu de voies de fait envers Me Moreau, avoué, qu'il avait brutalement assailli à l'issue de la première chambre, et frappé de plusieurs coups à la figure. Ouvré-Pellerin fut condamné à six jours de prison. Cet avertissement ne l'a pas rendu plus sage, et le 11 janvier dernier, Me Jarsain, successeur de Me Moreau, fut de nouveau en butte aux brutalités de ce plaideur furieux. Ayant rencontré cet officier ministériel dans la galerie Vivienne, il se jeta sur lui, lui porta plusieurs coups, se saisit du parapluie à l'aide duquel Me Jarsain essayait de parer les coups dirigés sur sa personne, le brisa et le lui lança à la figure. Me Jarsain a rendu plainte, et le sieur Ouvré comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6e chambre.)

Comme dans les débats de son premier procès, Ouvré a paru fort exaspéré, il n'a cessé de se répandre en invectives contre Me Jarsain; toutefois il niait l'avoir frappé. Les nombreux témoins entendus dans cette affaire ont déclaré avoir vu Ouvré porter des coups, et l'avoir entendu poursuivre son adversaire des injures lesplus grossières.

Après le réquisitoire de M. l'avocat du Roi, M. le président a demandé à Ouvré-Pellerin s'il avait quelque chose à dire pour sa défense. « Je ne nie pas les injures que j'ai dites à Me Jarsain, a dit Ouvré; je les lui ai dites toutes les fois que je l'ai rencontré. Je ne puis obtenir justice, et dans mon désespoir je ne puis me contenir. »

M. le président : On obtient toujours justice des magistrats en se présentant avec calme devant eux.

Ouvré : On repousse mes plaintes; on refuse d'entendre mes témoins; j'en avais indiqué trente-deux contre Me Moreau : on n'a pas voulu les entendre. On m'a nommé un avoué d'office pour poursuivre; mais il est bien lent à instrumenter contre son confrère. En attendant, j'ai six personnes autour de moi à nourrir. Le jour où j'ai rencontré M. Jarsain, j'allais porter au Mont-de-Piété quelques effets pour leur donner du pain. Il est bien aisé à ceux qui ne souffrent pas, de dire : Soyez calme! mais Moreau m'a ruiné, et Jarsain, qui le représente, qui est son *empâtre*, achève de me dépouiller. »

Le Tribunal a condamné Ouvré-Pellerin à six semaines d'emprisonnement.

Ouvré salue et s'écrie en se retirant : « Va g..... » quand je devrais en avoir pour dix ans, j'en aurai rai- » son! »

— La Cour royale (appels correctionnels) s'est occupée, dans ses audiences d'hier et d'aujourd'hui, d'une prévention d'escroquerie imputée à M. D. de L***, ancien colonel, décoré du ruban de la Légion-d'Honneur. « Vous poursuivez la liquidation de votre indemnité, disait le colonel, au mois de juillet 1828, à un ancien officier, M. Touzalin, ancien colon de Saint-Domingue; vous éprouvez des difficultés; ayez confiance en mon crédit, et je les applanirai : mais il me faut 100 fr. — Je n'en ai que 40, répondit le solliciteur. — Donnez toujours, en attendant. — Les voilà, et veuillez activer ma liquidation. » Quelques jours après, le prévenu rejoignit Touzalin. « Il me faut, dit-il, 1500 fr., parce qu'il y a des *politesses* et des *galanteries* à faire. Il faut donner à dîner, il faut faire des cadeaux; ce soir, par exemple, je conduis au spectacle la belle-fille d'un conseiller à la Cour royale, procureur-général du Roi près la commission; c'est un membre influent, il faut intéresser les personnes qu'il affectionne; ainsi donnez-moi 1500 fr., et avant deux mois vous toucherez les 200,000 fr. d'indemnité que vous réclamez. » Bercé par des promesses si séduisantes, et vivement pressé de compter la somme demandée, Touzalin tira de son portefeuille deux billets de banque, et les remit au colonel, en l'invitant à lui rendre les 40 fr. qu'il lui avait remis quelques jours auparavant. « Certainement, répondit le colonel, venez avec moi au Palais-Royal, j'échangerai un billet. » Le crédule Touzalin suivit ses pas; mais à peine furent-ils entrés dans la galerie du jardin, que plus il ne vit le colonel, qui disparut dans la foule. Convaincu qu'il était dupe de manœuvres fauduleuses, le colon de Saint-Domingue eut recours à l'intervention de M. le procureur du Roi.

Sur la plaidoirie de Me Joffrés, avocat de Touzalin, partie civile, et après avoir entendu la défense du prévenu présentée par Me Mérilhou, ainsi que le réquisitoire de M. Pécourt, avocat-général, la Cour a maintenu son arrêt par défaut, qui condamne D.... de L.... à un an d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende, à la restitution de la somme escroquée, à 600 francs de dommages-intérêts envers Touzalin, et à tous les dépens.

— M. Fontan vient d'être arrêté à Paris.

— Un père de famille, après 42 ans d'une vie pure et irréprochable, comparaissait samedi dernier devant la Cour d'assises de la Seine sous le poids d'une accusation de faux en écriture privée. Le faux matériel était constant; mais les circonstances morales de la cause détruisaient toute intention criminelle de la part de l'accusé, qui a été acquitté sur la plaidoirie de Me Prosper Louiqui.

— M. Dumoulin, ex-officier d'ordonnance de l'Empereur, nous écrit que le sieur Dumoulin, avec lequel le soi-disant comte de Vaudez de Saint-Vincent a dit être en relation, devant la Cour d'assises de Rouen, n'est pas son parent et n'appartient pas au Dauphiné son pays.

Erratum.—Dans le numéro d'hier, 3e colonne, plaidoirie de Me Pontois, au lieu de : *c'est qu'au lieu* des émotions que ces nobles questions soulèvent, lisez : *au milieu* des émotions.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 13 février 1830, heure de midi, consistant en comptoir, banquette, série de mesures en étain, une autre en bois, tables, commode, secrétaire, gravures et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 13 février 1830, à midi, consistant en bureau, lavabo, bas de buffet avec dessus de marbre, table de nuit, table à thé, le tout en bois d'acajou; pendule en albatre, vases idem, glaces, plusieurs pièces en calicot blanc, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

MACBETH.

Huit dessins d'après Ruhl; in-16, gr. raisin. 1 fr. 50 c.

HAMLET.

Dix-sept dessins d'après Retzsch. 2 fr.

ROMÉO ET JULIETTE.

Douze dessins d'après Ruhl. 2 fr.

LE SONGE D'UNE NUIT D'ÉTÉ.

Six dessins d'après Ruhl. 1 fr. 50 c.

Chacun de ces sujets intéressans, gravé sur acier et accompagné d'une analyse de la pièce, fait partie de la GALERIE DE SHAKESPEARE, publiée par AUDOT, rue des Maçons-Sorbonne, n° 11.

MAISON H. BAUDOUIN ET BIGOT, LIBRAIRES,
Rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n° 8.

NOUVEAU DICTIONNAIRE

LATIN-FRANÇAIS

COMPRENANT

Tous les mots des différens âges de la langue latine, leurs sens propres et figurés, leurs étymologies et acceptions, justifiées par de nombreux exemples; contenant en outre les synonymes de chaque mot, d'après GARDIN, et suivi d'un Dictionnaire de noms propres d'hommes, de peuples, de contrées, de villes, etc., tant anciens que modernes;

PAR M. ALFRED DE WAILLY,

PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE AU COLLÉGE ROYAL DE HENRI IV.

Prix : 7 fr. 50 c. relié en parchemin.

APERÇU

PHILOSOPHIQUE

DES

CONNAISSANCES HUMAINES

AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE;

PAR C. FARCY.

Deuxième édition.

Un vol. in-18 de 650 pages. — Prix : 3 fr. 50 c.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de *Hip. Baudouin* et *Bigot*, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n° 8.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une très belle **MAISON** entièrement louée et de bonne construction, du prix de 430,000 fr., située à Paris, rue Saint-Lazare.

S'adresser à Me THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95, sans un billet duquel on ne pourra la visiter.

On demande à emprunter 200,000 fr., à 5 p. 0/0, par première hypothèque. S'adresser à Me THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95.

M. LANGLOIS, associé-gérant de la compagnie des propriétaires du théâtre des Nouveautés, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il y aura assemblée générale le 6 mars prochain, à midi précis, au grand foyer du théâtre.

A louer, un bel **APPARTEMENT** susceptible d'être divisé en deux parties, très convenable pour un avoué ou avocat. S'adresser place des Victoires, n° 9, au deuxième.

A LOUER, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

MAISON BOEHLER, D'ALSACE,

Rue de la Tixeranderie, n° 13, en face celle du Mouton, près l'Hôtel-de-Ville, à Paris.

REMPLACEMENT. — CLASSE DE 1829.

Par procès-verbal dressé devant Me MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n° 57, à Paris, il est ouvert, sous la direction de M. BOEHLER, une caisse de prévoyance et de garantie, qui offre aux jeunes gens de la classe de 1829 la facilité de se garantir *avant le tirage* contre les chances du sort, moyennant une mise très modérée, et au besoin de se faire remplacer.

On peut prendre connaissance de l'acte en l'étude dudit Me MOISSON, chargé de recevoir les souscriptions, ou à la maison BOEHLER.

Les pères de famille ont la latitude de souscrire chez leur notaire à Paris.

Les fonds resteront en dépôt jusqu'à parfaite libération, tant pour la garantie du remplaçant que pour celle du remplacé.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — *Jugemens du 9 février.*

Gendru, loueur de cabriolets, rue Sainte-Placide, n° 21. — (Juge-commissaire, M. Bourgeois. — Agent, M. Chrétien, rue Babylone, n° 3.)

Defonvielle, ex-fournisseur des subsistances militaires, rue Saint-Lazare, n° 27. — (Juge-commissaire, M. Galland — Agent, M. Thuret, place Vendôme, n° 12.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.